

EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR PREFECTURE

016-211601208-20210212-D202114-DE
Regu le 17/02/2021

délibération : **D_2021_1_4** L' an deux mille vingt et un, le vendredi 12 février à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Anne-Marie TERRADE, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Date de convocation du Conseil : 28 janvier 2021

Présents : 15 Présents : Madame Chantal BLAINEAU, Monsieur Jean Paul BOSSARD, Madame Manitraritiana CORBIN, Monsieur Anthony DOUET, Madame Isabelle DUBOIS-DUMÉE, Monsieur Laurent GAUTIER, Monsieur Dominique GOUYGOU, Monsieur Patrick GRENIER, Madame Véronique LANOË-MALIVERT, Madame Bénédicte MONTÉGU, Monsieur Vincent MORA, Madame Cécile PRUDHOMME, Madame Amandine ROULAUD, Monsieur Rémi SARRAT, Madame Christine SCHWARTZWEBER, Madame Anne-Marie TERRADE.

Votants : 17

Objet : Motion relative à la reconnaissance de l'état catastrophe naturelle en raison de la sécheresse

Pouvoirs :
Madame Cécile DESCLAUX a donné pouvoir à Madame Anne-Marie TERRADE,
Monsieur Jean-Pierre TRANCHET a donné pouvoir à Madame Bénédicte MONTÉGU

Excusé(s) : Madame Cécile DESCLAUX, Madame Véronique LANOË, Monsieur Yannick MOREAU,
Monsieur Jean-Pierre TRANCHET

Secrétaire de Séance : Monsieur Vincent MORA

Depuis plusieurs années, de nombreux maires de la Charente ont été sollicités par les administrés, sur des situations de maisons fissurées en raison d'un épisode de sécheresse, et sur les conséquences pouvant se chiffrer à plusieurs dizaines de milliers d'euros pour une seule habitation.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présente un enjeu déterminant pour les démarches d'indemnisation des victimes d'un épisode de sécheresse.

De façon générale, la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état catastrophe naturelle apparaît aujourd'hui largement perfectible en droit et obsolète en pratique.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, a d'ailleurs annoncé le lancement d'une mission « qui aura quatre mois pour proposer des solutions de prévention et de prise en charge des sinistrés ». Il apparaît incontournable que l'échelon communal, échelon de proximité par excellence, soit étroitement associé à ces réflexions.

Si le 19 novembre dernier un fonds de soutien au profit des sinistrés de la sécheresse de 2018 a eu l'intérêt d'être déployé, ce fonds présente plusieurs limites et ne peut être pleinement satisfaisant.

En outre, ce dispositif est limité au profit des sinistrés de 2018, et uniquement pour les biens dont ils sont occupants eux-mêmes, et présentant la caractéristique de résidence principale. Cela vient donc à exclure les biens loués.

On relève également des plafonds dans les concours octroyés de 15 000 euros pour les ménages les plus modestes et de 10 000 euros pour les ménages modestes. Les textes posent le principe que pour les travaux et dépenses éligibles, le montant total de l'aide financière prévue par ce dispositif exceptionnel du 19 novembre et des éventuelles aides versées par l'Agence Nationale de l'Habitat ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire moins de 20 % de la dépense éligible.

En Charente, face aux différentes procédures contre les refus de reconnaissance depuis 2016, les initiatives juridictionnelles émanant des communes se sont déjà multipliées.

A la suite précisément d'une mobilisation de la part des collectivités, le 17 juillet 2020, le juge administratif est venu annuler le refus opposé à certaines communes s'agissant de l'année 2016, et avait également enjoint l'Etat à se reprononcer sur les situations desdites communes dans les trois mois.

Le 8 décembre dernier, une commission interministérielle a conclu, à nouveau, au rejet des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cet avis, qui ne lie en rien Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans sa décision finale, ne saurait être pleinement satisfaisant notamment au regard des constats dressés.

Les maisons fissurées en raison d'un épisode de sécheresse se comptent aujourd'hui par centaines sur le territoire de GrandAngoulême. L'incompréhension et la colère de la part des administrés sont légitimes face aux refus de reconnaissance opposés.

AR PREFECTURE

016-211601208-20210212-D202114-DE

Reçu le 17/02/2021

Les diverses administrations publiques locales marquent leur détermination à poursuivre le combat pour une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les années 2016, 2018 et 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DEMANDE :

- une refonte totale de la procédure de l'état de catastrophe naturelle et des procédures d'indemnisation au profit des sinistrés, en faveur d'une procédure plus lisible et d'une instruction des demandes circonstanciée ;
- d'associer les élus locaux et les représentants des associations de défense des intérêts des sinistrés au processus de réforme ;
- la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes charentaises ayant fait les demandes, et ce, depuis 2016.

Mme Le Maire,
Anne-Marie TERRADE

Emis le 12 février 2021, transmis en préfecture et rendu exécutoire le 17 février 2021

